

Arrêt

n° 146 824 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VANTHIEGHEM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 30 avril 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Voici sept ans, vous commencez à connaître des problèmes avec un policier, M. [S. S.], résidant dans votre immeuble, à Gjakove. Plusieurs fois par an, lorsqu'il vous croise, cet homme – qui est alcoolique – vous menace et vous maltraite sans que vous n'en connaissiez les raisons. En juin 2011, il vous emmène au poste, toujours sans raison. Une fois sur place, il vous maltraite, sous le regard des autres policiers. Vous décidez de porter plainte avant de vous rendre à l'hôpital. Durant les trois années qui s'ensuivent, il quitte Gjakove pour aller vivre dans son village et vous ne le croisez plus. En 2011, le tribunal de première instance de Gjakove prononce son jugement : M. [S. S.] est reconnu coupable. Il est suspendu de ses fonctions pour soixante jours sans rémunération et est condamné à une peine de six mois de prison avec sursis. Cette décision est confirmée par la Cour d'Appel du Kosovo en 2013. En 2012, trois vols sont constatés à l'endroit où vous travaillez, chose étonnante car cela n'était jamais arrivé auparavant. Vous et votre collègue êtes emmenés au poste où vous êtes interrogés durant

plusieurs heures. On vous accuse alors d'avoir trafiqué les images des vidéos de surveillance. Lorsque vous répliquez, un policier vous gifle. Vous êtes finalement relâchés et apprenez, quelques temps plus tard, de la bouche d'un policier qu'il s'agit d'un coup monté et qu'ils vont essayer d'arrêter l'auteur de ces faux vols. De votre côté, vous estimez qu'il y a peut-être un lien entre cette histoire et M. [S. S.]. En septembre 2014, un nouvel incident éclate avec M. [S. S.]. Ce dernier vous croise en bas de votre immeuble et à nouveau, il vous maltraite. Vous partez directement chez votre oncle paternel et cessez de travailler durant deux mois. Le jour-même, vous apprenez que deux inconnus – vraisemblablement ses frères – se rendent chez vos parents afin de leur dire que vous ne devez pas porter plainte ni aller à l'hôpital. Vous recommencez finalement à travailler mais durant le mois de janvier 2015, alors que vous quittez votre lieu de travail pendant la nuit, une personne dont vous supposez qu'il s'agit de M. [S. S.] tente de vous enlever. Vous parvenez à vous enfuir et rejoignez immédiatement le domicile de votre oncle où vous restez caché durant deux semaines, jusqu'au moment du départ. Votre père et vos oncles décident finalement qu'il convient de vous faire quitter le pays afin d'éviter que la situation ne dégénère. Depuis lors, vous avez entendu que votre famille continue de croiser cet homme à certaines occasions, sans qu'un incident concret ne soit survenu. En Belgique, vous rejoignez votre soeur, Madame [E. D.], reconnue réfugiée en Belgique en février 2011. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment que rien, au vu de la situation personnelle de la partie requérante ou encore au vu des informations générales figurant au dossier administratif, ne permet d'établir un défaut de protection des autorités kosovares à son égard. Elle souligne par ailleurs que la sœur de la partie requérante a été reconnue réfugiée sur la base d'éléments propres à sa demande d'asile. Elle constate enfin que les deux jugements produits ne font que renforcer ses conclusions quant au fait que les autorités kosovares ont été à même de fournir une protection face aux abus commis par son voisin policier.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, et la simple affirmation, non autrement argumentée au regard des motifs correspondants de la décision, que « *Le peuple n'a pas la confiance dans le système judiciaire* », que les problèmes au Kosovo doivent être résolus « *par les familles et pas [devant] un tribunal* », ou encore que la peine infligée à son voisin n'est « *pas une punition adéquate pour un agent de police* », ne suffisent en effet pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire du récit individuel et de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Les informations générales faisant état de défaillances et autres scandales de corruption au sein de la mission EULEX au Kosovo, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont annexées, sont peu pertinentes en l'espèce : il ressort en effet du récit que la partie requérante n'a pas été privée - pour une raison ou pour une autre - d'une protection effective de ses autorités nationales lorsqu'elle leur a dénoncé les abus commis à son égard par son voisin policier.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques - en l'occurrence, un voisin agissant en dehors de son activité de policier -, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet,

nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM